

## Projet de « lignes directrices sur la mise en œuvre de certaines dispositions d'étiquetage du règlement (UE) 2019/787 »

À la suite de l'approbation du règlement européen encadrant les spiritueux, la Commission européenne a fait une proposition de lignes directrices sur l'étiquetage des boissons spiritueuses afin de permettre aux opérateurs et aux services de contrôles d'appliquer la réglementation et notamment les dispositions relatives aux termes composés, allusions et mélanges, de manière uniforme. Depuis sa première présentation lors du Comité du 16 mai 2019, 6 versions ont été étudiées par les EM à ce jour. Ce projet qui s'enrichit à chaque version compte à présent 55 pages d'explications et d'illustrations des dispositions d'étiquetage du Règlement 2019/787.

Suite aux échanges entre les autorités françaises et la COM, les Etats Membres ont confirmé leur intérêt pour voir la mention de boissons alcoolisées ayant logées précédemment dans les fûts servant au vieillissement de la boisson spiritueuse, abordée dans les lignes directrices dès lors qu'une accroche était créée dans la réglementation. Il s'agit de sécuriser et d'encadrer cette pratique, ce qui se révèle complexe au regard des allusions à des boissons spiritueuses mais aussi à d'autres boissons (vins ou vins de liqueur) qui ne dépendent pas de la réglementation des boissons spiritueuses. La COM a donc proposé de surmonter cette difficulté en prenant en compte ces deux situations à partir de deux régimes distincts :

1. La mention de boissons spiritueuses ayant été logées précédemment dans les fûts servant au vieillissement de la boisson spiritueuse qui relève du régime des allusions, encadré dans un règlement délégué (voir note sur les règlements).
2. La mention d'autres boissons alcoolisées ayant été logées précédemment dans les fûts servant au vieillissement de la boisson spiritueuse qui relève du régime des mentions volontaires.

Lors de la réunion du Comité européen du 28 avril, les Etats Membres ont pu présenter une nouvelle fois leurs remarques sur le texte et bénéficier des explications et réponses de la COM.

Ainsi la COM a rappelé suite à une question des Pays Bas, l'objet de ce texte qui est essentiellement de réunir des explications pratiques et des exemples en vue d'une application uniforme par les producteurs et les administrations nationales des dispositions d'étiquetage des boissons spiritueuses de l'UE. Sa visée est uniquement informative et ne vise pas à remplacer les interprétations officielles du droit de l'UE. Le texte sera publié dans toutes les langues officielles de l'UE au Journal officiel de l'Union européenne.

La demande de l'Italie de supprimer l'ensemble du paragraphe relatif aux mentions volontaires n'a pas recueilli le soutien des autres Etats Membres ni de la COM.

Les boissons sans ou à faible taux d'alcool ont encore été l'objet d'échanges.

En dehors de ces questions, les Etats membres ont présenté de nombreux exemples pour lesquels ils ont souhaité que le guide apporte des explications.

S'agissant de l'utilisation des IG de Boissons spiritueuses comme ingrédients de denrées alimentaires, l'Allemagne a exprimé son désaccord avec la recommandation du texte de n'ajouter ces boissons

qu'après le processus de cuisson dans le cas de produits de boulangerie, car cela ne serait pas techniquement réalisable. La COM examinera cette demande.

L'Allemagne a également demandé des explications sur les liqueurs fabriquées exclusivement avec une boisson spiritueuse comme seul ingrédient alcoolisé. La COM complétera le document à ce sujet.

Le Danemark a abordé le cas des BS qui ne seraient pas conformes à la réglementation, parce que par exemple un brandy élaboré avec une dose de sucre supérieure à 35g/l. Est-ce un brandy au sucre ou une boisson spiritueuse à base de brandy...

Les Etats membres doivent remettre leurs dernières remarques par écrit avant le 15 mai. La France a prévu de demander, pour s'assurer de la cohérence entre le « projet de règlement délégué relatif aux allusions » et le projet de lignes directrices, que les termes « contained », « stored » de la partie 3.2.4.2. soient remplacés par les termes « matured » ou « aged ». En effet le projet de règlement prévoit que les boissons auxquelles il est fait allusion aient été vieillies (« matured ») dans les fûts alors que le projet de ligne directrice prévoit qu'elles soient simplement logées (« contained », « stored »). Cela permettrait de s'assurer d'une part que les opérateurs utilisent réellement des fûts qui ont servi au vieillissement de la boisson spiritueuse dont il est fait allusion et d'autre part qu'ils n'ont pas eu recours à la technique de l'avinage. Par ailleurs au point 1.5. Informations volontaires, en page 13, la référence à "finished in Bordeaux wine cask" avant celle relative au « sherry casks » paraît inappropriée dans la mesure où le cahier des charges de l'AOP « Bordeaux » ne prévoit pas l'usage de fûts et que son ODG n'a pas défini les « Bordeaux wine casks » contrairement à ce que le Consejo regulador de Jerez a fait pour les sherry casks.

Comme l'a rappelé la COM, ce document ne crée pas de règles de droit et certaines questions restent pendantes, notamment

- Comment un fût peut-il être associé à une IG ou à une catégorie de boisson ?
  - A partir de quelle opération devient-il un fût de whisky ? un fût de Sauternes ?
  - Comment pourra-t-il conserver ou retrouver cette désignation au fil du temps et des utilisations dont il fera l'objet ?

**La Commission Boissons Spiritueuses est invitée à prendre connaissance de ces informations.**